

2010-2011

ECOLE
NATIONALE
SUPERIEURE
D'**A**RGHITECTURE
DE
PARIS **L**A **V**ILLETTE

REGLEMENT DES ETUDES-- 2010-2011

REGLEMENT DES ETUDES

144 avenue de Flandre – 75019 PARIS
Téléphone : 01.44.65.23.00 – Fax : 01.44.65.23.01
www.paris-lavillette.archi.fr

SOMMAIRE

		Page
		PREAMBULE
		6
1	DISPOSITIONS GENERALES	6
1-1	Organisation générale de l'enseignement	6
1-2	Calendrier universitaire	7
1-3	Enseignements	7
2	FORMALITES ADMINISTRATIVES	8
2-1	Conditions d'admission	9
2-2	Inscription administrative	9
2-2-1	<i>Première inscription</i>	9
	<ul style="list-style-type: none"> • Admission en 1^{ère} année du 1^{er} cycle • Admission par validation des études, expériences professionnelles et acquis personnels 	9
2-2-2	<i>Conditions d'inscription des candidats étrangers</i>	9
	<ul style="list-style-type: none"> • Candidats étrangers ressortissants des pays membres de l'union européenne, de l'espace économique européen ou en pré adhésion • Candidats étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'union européenne, membre de l'espace économique européen ou candidat en pré adhésion 	10
2-2-3	<i>Transferts entres écoles nationales supérieures d'architecture françaises</i>	11
2-2-4	<i>Réinscriptions</i>	11
2-2-5	<i>Auditeurs libres</i>	11
2-2-6	<i>Etudiants en mobilité</i>	11
3	FORMALITES PEDAGOGIQUES GENERALES	13
3-1	Inscriptions pédagogiques	13
3-2	Présence aux cours	13
3-3	Contrôle des connaissances	13
4	DISPOSITIONS RELATIVES AU PREMIER CYCLE MENANT AU DIPLOME D'ETUDES EN ARCHITECTURE CONFERANT LE GRADE DE LICENCE	14
4-1	Objectifs du cycle	14
4-2	Règles d'inscription dans le cycle	14
4-3	Organisation de l'enseignement	15
4-3-1	<i>Unités d'enseignement</i>	15
4-3-2	<i>Stages</i>	15
	<ul style="list-style-type: none"> • Stage ouvrier et/ou chantier • Stage de première pratique • Dispense de stage 	16
4-3-3	<i>Rapport d'études</i>	16
4-4	Inscriptions pédagogiques	17

4-5	Contrôle des connaissances	17
4-6	Conditions de passage et d'obtention du diplôme	17
4-7	Séjour d'études à l'étranger en troisième année du premier cycle	18
5	DISPOSITIONS RELATIVES AU SECOND CYCLE MENANT AU DIPLOME D'ETAT D'ARCHITECTE CONFERANT LE GRADE DE MASTER	18
5-1	Objectifs du cycle	18
5-2	Règles d'inscription dans le cycle	19
5-3	Organisation de l'enseignement	19
5-3-1	<i>Unités d'enseignement</i>	19
5-3-2	<i>Pôles thématiques</i>	20
5-3-3	<i>Le mémoire</i>	20
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Contenu</i> • <i>Soutenance du mémoire</i> • <i>Etudiants en mobilité</i> 	21 21 21
5-3-4	<i>Le projet de fin d'études ou PFE</i>	22
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Cas des étudiants en mobilité</i> • <i>Phase préparatoire au sujet de PFE</i> • <i>Encadrement du PFE</i> • <i>Soutenance du PFE</i> • <i>Organisation des jurys</i> • <i>Composition des jurys</i> • <i>Le parcours recherche</i> 	22 22 23 23 24 25 25
5-3-5	<i>Stage</i>	26
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Dispense de stage</i> 	26
5-4	Inscriptions pédagogiques	26
5-5	Contrôle des connaissances	27
5-6	Conditions de passage et d'obtention du diplôme d'Etat d'architecte	27
6	DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION A L'HABILITATION A EXERCER LA MAÎTRISE D'OEUVRE EN SON NOM PROPRE	28
6-1	Objectifs de la HMONP	28
6-2	Règles ou conditions d'inscription dans la HMONP	28
6-3	Validation d'acquis avant la formation	28
6-4	Organisation de la HMONP	29
6-4-1	<i>L'offre de formation</i>	29
6-4-2	<i>La mise en situation professionnelle</i>	30
6-4-3	<i>L'encadrement de la formation</i>	30
6-5	Conditions de délivrance de la HMONP	30
6-5-1	<i>Travaux personnels</i>	30
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Le journal de bord</i> • <i>Le mémoire professionnel</i> 	30 31
6-5-2	<i>Conditions requises pour se présenter au jury final</i>	31
6-5-3	<i>Soutenance</i>	31
6-6	Conditions d'obtention de la HMONP	32
7	MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DES ETUDES	32
7-1	Application du présent règlement	32
7-2	Modifications du présent règlement	32
7-3	Litiges et contentieux	33

Acronymes utilisés

ENSAPLV : Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris La Villette

UE : Unité d'Enseignement

ECTS : European Credit Transfer System prenant en compte le temps d'encadrement et le temps personnel étudiant

CPR : Commission de la Pédagogie et de la Recherche

CRI : Commission des Relations Internationales

PFE : Projet de Fin d'Etudes

HMNOP : Habilitation à exercer la Maîtrise d'Oeuvre en son Nom Propre

ADE : Architecte Diplômé d'Etat

PREAMBULE

Les études d'architecture sont réglementées par les textes suivants :

- décret n°2005-734 du 30 juin 2005 relatif aux études d'architecture, paru au J.O. du 1^{er} juillet 2005
- décret n°2005-1113 du 30 août 2005 modifiant le décret n°78-266 du 8 mars 1978 fixant le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture
- décret n°98-2 du 2 janvier 1998 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux études d'architecture, paru au J.O. du 3 janvier 1998
- arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master paru au J.O. du 27 août 2005.
- arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture, paru au J.O. du 27 août 2005
- arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture paru au J.O. du 27 août 2005
- arrêté du 20 juillet 2005 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre paru au J.O. du 27 août 2005
- ordonnance n° 2005-1044 du 26 août 2005 relative à l'exercice et à l'organisation de la profession d'architecte, parue au J.O. du 6 septembre 2005
- arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre paru au J.O. du 15 mai 2007.

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

La réforme des études d'architecture s'inscrit dans le cadre du dispositif d'harmonisation à l'échelle européenne des cursus et grades universitaires « licence, master, doctorat » (LMD).

Le nouveau cursus s'articule principalement en 2 cycles :

- un premier cycle d'études générales d'une durée normale de 3 ans (6 semestres valant 180 ECTS) conduit à l'obtention du **diplôme d'études en architecture** conférant le grade de licence, **diplôme national de l'enseignement supérieur**.
- le second cycle d'une durée normale de 2 ans (4 semestres valant 120 ECTS) conduit à l'obtention du **diplôme d'Etat d'architecte** conférant le grade de master, **diplôme national de l'enseignement supérieur**.

A l'issue de ce cursus initial, le titulaire du diplôme d'Etat d'architecte, pourra s'engager dans une formation à l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre soit directement après l'obtention du diplôme, soit après une période d'activité professionnelle en qualité d'architecte diplômé d'Etat.

Cette formation d'une durée d'un an pour les candidats s'inscrivant après l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte est organisée par les écoles. Elle comprend des enseignements théoriques, pratiques et techniques d'un minimum de 150 heures encadrées par des enseignants délivrées au sein de l'école d'architecture et une période de mise en situation professionnelle encadrée au sein des secteurs de la maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine d'une durée de 6 mois à plein temps. L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre sera délivrée par le directeur de l'école d'architecture après une soutenance devant un jury.

Par ailleurs, les études d'architecture peuvent également mener à des diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) et comporter des formations conduisant à des Diplômes Propres aux Ecoles d'Architecture (DPEA).

L'école nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette propose pour l'année 2010/2011 le DSA Projet urbain, Paysage, Métropolisation qui comporte 3 options : A Projet urbain métropolisation

B Paysage

C Métropoles Asie Pacifique.

Et les formations suivantes :

- DPEA architecture et philosophie
- DPEA architecture navale

Enfin, les études d'architecture comportent une formation doctorale. L'école nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette est associée, via l'ensemble du laboratoire et des équipes de recherches qui y sont habilités, à deux écoles doctorales : « Ville, Transports et Territoires » et « Pratiques et Théories du Sens ». A ce titre, elle est habilitée à délivrer le doctorat en architecture.

1.2. CALENDRIER UNIVERSITAIRE

L'année universitaire est divisée en deux semestres et est organisée sur 34 semaines. Chaque fin de semestre est suivie d'un inter semestre de 4 semaines permettant d'intégrer les stages obligatoires et pouvant être consacrées aux semaines intensives, workshops, voyages pédagogiques etc.

Le calendrier de l'année universitaire (date de début et fin de semestres, date des sessions d'examens) est fixé par le directeur et figure sur le site internet de l'école ainsi que dans les programmes d'enseignement distribués en début d'année. Un emploi du temps est également remis à chaque étudiant lors de la rentrée universitaire.

1.3. ENSEIGNEMENTS

Les enseignements sont structurés en semestres et unités d'enseignement (UE) permettant la validation d'un certain nombre de crédits européens (ECTS).

Les ECTS représentent sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque unité d'enseignements, le volume de travail fourni par l'étudiant en présence encadrée à l'école comme en travail personnel.

60 ECTS représentent une valeur de travail équivalent à une année à temps plein et 30 ECTS représentent un volume de travail équivalent à un semestre à temps plein.

Une unité d'enseignement est constituée d'au moins 2 enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique et d'au moins 2 modes pédagogiques parmi les suivants :

- Cours magistral
- Travaux dirigés
- Séminaire
- Projet d'architecture

A chaque cours magistral théorique correspond un temps égal de travail personnel de l'étudiant.

Il n'y a pas de compensation entre unités d'enseignements. Les UE comportent des règles de pondération entre enseignements. La moyenne de l'UE est calculée au prorata des pondérations prévues dans le programme pédagogique. Une UE est obtenue, après application des règles de pondération, dès lors que la moyenne générale de l'UE est égale ou supérieure à 10/20 et à condition qu'aucun enseignement la composant, ne soit affecté d'une note éliminatoire, après rattrapage, c'est à dire inférieure à 8/20.

Les notes égales ou supérieures à 10/20 permettent de valider un enseignement. Cependant, les notes égales ou supérieures à 10/20 obtenues dans un enseignement dans le cadre d'une UE non validée, ne sont pas conservées.

L'enseignement du projet n'est pas compensable. Cependant, il peut compenser un autre enseignement dans le cadre d'une unité d'enseignements.

Par ailleurs, tous les autres enseignements sont compensables entre eux. Ceci n'est possible que dans le cas d'une note égale ou supérieure à 8/20 après rattrapage.

Les unités d'enseignements sont semestrielles et capitalisables et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues. La validation d'une UE est globale et vaut attribution des crédits ECTS correspondants.

Un enseignant nommé par le Conseil d'administration (CA) sur proposition de la Commission de la pédagogie et de la recherche (CPR) assure la responsabilité scientifique et pédagogique de l'UE :

- Il est l'interlocuteur principal des étudiants, de l'administration et des instances de l'école,
- Il coordonne les modalités de contrôle des connaissances avec le collège des enseignants de l'UE
- Il veille à la cohérence des enseignements de l'UE
- Il préside le jury de l'UE et veille à ce que les notes obtenues par les étudiants soient bien transmises dans les délais impartis au service de la pédagogie.

2. FORMALITES ADMINISTRATIVES

2.1. CONDITIONS D'ADMISSION

Le premier cycle des études d'architecture est ouvert en formation initiale aux candidats :

- titulaires du baccalauréat français
- justifiant d'une attestation de succès à un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)
- titulaires d'un titre français ou étranger admis en dispense ou équivalence du baccalauréat français
- justifiant de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Le second cycle des études d'architecture est accessible en formation initiale aux étudiants qui justifient soit :

- du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence,
- d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence de ce diplôme,
- de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

2.2. INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'inscription est annuelle et obligatoire et nul ne peut s'inscrire dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme. Le directeur fixe les périodes et les modalités d'inscription. Elles se déroulent en principe, pour la formation initiale, en juillet et en septembre. Elles peuvent se faire sur place à l'école ou par internet en se connectant sur le site <http://www.paris-lavillette.archi.fr/PEL>

Pour être régulièrement inscrit, tout étudiant doit compléter soit en juillet, soit en septembre le dossier d'inscription et transmettre les pièces à fournir précisées en annexe. L'inscription n'est effective qu'à réception du paiement de la totalité des droits d'inscription ainsi que le cas échéant des cotisations de sécurité sociale étudiante, de la médecine préventive et du justificatif d'assurance en responsabilité civile. L'inscription par un tiers muni d'une procuration de l'étudiant et des pièces exigées est acceptée.

Pour pouvoir bénéficier de l'exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale au moment de l'inscription ou de la ré-inscription administrative à l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Paris la Villette, les étudiants doivent présenter deux photocopies recto-verso de la notification conditionnelle de bourse d'études sur critères sociaux justifiant du statut de boursier. En l'absence de ce justificatif, les étudiants devront impérativement régler les droits d'inscription et devront en demander le remboursement au bureau des bourses de l'école dès réception de la notification d'attribution de bourse. En revanche, tous les bénéficiaires d'une bourse devront acquitter les frais de médecine préventive et la cotisation à l'association des étudiants s'ils souhaitent y adhérer.

Une carte d'étudiant strictement personnelle mentionnant le cycle d'études est délivrée à tout étudiant régulièrement inscrit. Elle donne accès aux enceintes et locaux de l'école et doit être présentée à l'entrée de l'école au personnel de surveillance.

En cas de perte ou de vol, le Service de la pédagogie et de la vie étudiante doit être prévenu dans les plus brefs délais. L'étudiant devra remplir un formulaire de demande de duplicata, y joindre une photo d'identité ainsi qu'une déclaration de perte ou de vol. La première demande de duplicata est gratuite. En revanche, les suivantes sont payantes. Ainsi, les étudiants devront s'acquitter par chèque d'une somme fixée par le Conseil d'administration (10 euros en 2010-2011).

L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique.

2.2.1 PREMIERE INSCRIPTION

- ADMISSION EN 1^{ERE} ANNEE DU 1^{ER} CYCLE

L'admission en 1^{ère} année du 1^{er} cycle est soumise à la procédure de pré inscription par internet du système Admission post bac regroupant sur un seul site l'ensemble des formations de l'enseignement supérieur. Les candidats doivent également télécharger le dossier de pré inscription de l'établissement sur le site de l'école, ou le retirer à l'école à partir de la fin janvier jusqu'à la journée « Portes ouvertes » organisée à la mi-mars et le renvoyer au Service de la pédagogie et de la vie étudiante impérativement avant la date limite indiquée sur le dossier (entre le 15 et le 30 avril), le cachet de la poste faisant foi. Les candidats peuvent également se procurer le dossier par correspondance en en faisant la demande par écrit et en y joignant une enveloppe grand format affranchie (tarif en vigueur pour 100 g) et libellée à leur adresse.

Le dossier doit comprendre une lettre de motivation, les bulletins scolaires de 1^{ère} et de terminale ou la photocopie certifiée conforme du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, ainsi qu'une photocopie de la carte nationale d'identité. La Commission d'orientation de l'école examine les dossiers et détermine les candidats classés dans le système Admission post bac dans la limite de la capacité d'accueil de l'établissement.

- ADMISSION PAR VALIDATION DES ETUDES, EXPERIENCES PROFESSIONNELLES ET ACQUIS PERSONNELS

Les études, expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés en vue de l'accès au début ou au cours des différents cycles des études d'architecture.

Pour toute demande de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, les candidats doivent retirer un dossier de validation d'acquis auprès du Service de la pédagogie et de la vie étudiante et le compléter obligatoirement avec les pièces justificatives exigées. La commission de validation des acquis, composée de cinq enseignants au moins désignés pour deux ans par le collège enseignant du Conseil d'administration, examine le dossier, convoque, le cas échéant, à un entretien individuel les candidats et détermine les UE dont ils peuvent être dispensés. Les décisions de dispense prises par la commission de validation des acquis ne sont valables qu'au sein de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette. Par conséquent, les candidats ne peuvent en aucun cas s'en prévaloir pour s'inscrire dans une autre école d'architecture.

Les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence doivent avoir interrompu leurs études initiales depuis au moins deux ans et être âgés de 20 ans au moins à la date prévue pour la reprise de leurs études.

Peuvent donner lieu à validation :

- toute formation suivie par le candidat dans un établissement ou une structure de formation publique ou privée, quels qu'en aient été les modalités, la durée et le mode de validation,
- l'expérience professionnelle ou la formation pratique acquise au cours d'une activité professionnelle salariée ou non salariée,
- les connaissances ou aptitudes acquises hors de tout système de formation

La procédure de validation permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir faire du candidat en fonction du cycle d'études qu'il souhaite suivre.

2.2.2 CONDITIONS D'INSCRIPTION DES CANDIDATS ETRANGERS

- Candidats étrangers ressortissants des pays membres de l'union européenne, de l'espace économique européen ou en pré-adhésion

Les candidats ressortissants de ces états sont soumis aux modalités de pré inscription et d'inscription applicables aux candidats français conformément à l'article 2-2-1 du présent règlement.

- Candidats étrangers non ressortissants d'un pays membre de l'union européenne, membre de l'espace économique européen ou candidats en pré-adhésion

Les ressortissants étrangers candidats à une première inscription en première année du premier cycle des études d'architecture doivent justifier des titres ouvrant droit aux études d'architecture dans le pays où ces titres ont été obtenus. L'inscription en première année est subordonnée à l'examen de son dossier scolaire.

Ceux titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou en cours d'études supérieures peuvent avoir accès aux différents niveaux de formation en architecture. Leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels sont validés dans les conditions définies par le décret du 8 janvier 1998.

Dans tous les cas, ces candidats doivent présenter une demande d'admission préalable à l'aide d'un formulaire établi par le Ministère chargé de l'architecture. Ce formulaire peut être retiré à l'étranger dans les services culturels des ambassades de France et en France dans les écoles d'architecture dès la mi-décembre sur présentation d'une carte de séjour en cours de validité. La demande peut porter sur deux écoles classées par ordre de préférence.

Le dossier dûment rempli est transmis à l'école du premier choix qui décide d'admettre ou non le candidat. Lorsque la demande d'admission est refusée au motif de la capacité d'accueil ou au motif d'un dossier scolaire insuffisant, celle-ci est transmise au second établissement.

En cas de réponse négative des deux écoles d'architecture, le candidat pourra demander au Ministère chargé de l'architecture avant la mi-juillet d'étudier la possibilité d'une réorientation vers une troisième école d'architecture.

Par ailleurs, ils doivent justifier d'un niveau de compréhension de la langue française adapté à la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un test de connaissance de la langue française qui se déroule en février soit dans les services culturels des ambassades de France à l'étranger, soit dans les écoles d'architecture.

Sont dispensés du test de connaissance de la langue française :

- les ressortissants des états où le français est la langue officielle et ceux des états où les épreuves des diplômes de fin d'études secondaires se déroulent principalement en français,
- les candidats ayant suivi un enseignement en langue française dans des établissements du second degré dont la liste est conjointement établie par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et des affaires étrangères,
- les titulaires du diplôme approfondi de langue française (DALF) et les candidats ayant réussi dans certaines conditions le test organisé par la chambre de commerce et d'industrie de Paris.

- Sont dispensés de la procédure d'admission préalable les candidats étrangers :

- venus en France effectuer des études dans le cadre d'un accord inter-écoles, si ce dernier le précise explicitement
- boursiers du gouvernement français, d'organismes internationaux ou de gouvernements étrangers dont les bourses sont gérées par le CNOUS ou le CIES
- apatrides ou réfugiés politiques, titulaires de la carte de l'OFPRA
- enfants de diplomates en poste en France

Les candidats doivent remplir un dossier de validation des acquis mis à leur disposition à l'école à partir du mois de février et à déposer au service de la pédagogie et de la vie étudiante avant la fin avril.

- Ne sont pas concernés par la procédure d'admission préalable :

- les Monégasques
- les Andorrans ayant suivi leur scolarité au sein d'établissements qui dispensent un enseignement identique à celui dispensé dans l'ensemble des établissements dépendant de l'Education nationale française
- les titulaires d'un diplôme français d'études supérieures, domiciliés à l'étranger ou en France

Les candidats doivent compléter un dossier de validation des acquis mis à leur disposition à l'école à partir du mois de février et le déposer au service de la pédagogie et de la vie étudiante avant la fin avril.

2.2.3 TRANSFERTS ENTRE ECOLES D'ARCHITECTURE FRANÇAISES

Toute demande de transfert d'un étudiant régulièrement inscrit dans une école d'architecture doit être faite par ce dernier, d'une part au directeur de son école et d'autre part, sous couvert de celui-ci, au directeur de l'établissement dans lequel il souhaite poursuivre ses études. Par conséquent, les étudiants de l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette, candidats à un transfert vers une autre école doivent impérativement en informer le service de la pédagogie et de la vie étudiante de l'école. Les imprimés de transfert sont à retirer auprès de ce service, bureau des transferts. Ce dernier communique les dates précises de retrait et de dépôt des dossiers ainsi que le calendrier propre à chaque école. Les demandes doivent, en principe, être déposées au plus tard avant la mi-juin.

- Transfert en fin de cycle :

Lorsqu'un étudiant a obtenu le diplôme d'études d'architecture conférant le grade de Licence, son transfert dans une autre école d'architecture est subordonné à la capacité d'accueil de cet établissement.

- Transfert en cours de cycle

Lorsqu'un étudiant n'a pas achevé le cycle d'études menant au diplôme d'études d'architecture conférant le grade de Licence ou celui menant au diplôme d'Etat d'architecte, le transfert ne peut intervenir qu'après accord des directeurs des deux écoles concernées. Sur proposition de la commission de validation des acquis, le directeur de l'école d'accueil détermine les unités d'enseignements manquantes que l'étudiant doit acquérir pour achever son cycle d'études. Ce transfert est subordonné à la capacité d'accueil de l'établissement.

2.2.4 REINSCRIPTIONS

Pendant la durée du cursus une réinscription doit être effectuée chaque année au mois de juillet ou au mois de septembre précédant la rentrée universitaire. Les modalités et les dates de réinscription sont portées à la connaissance des étudiants par voie postale et par voie d'affichage dans l'enceinte de l'école ainsi que sur le site internet. Aucune inscription ne peut être effectuée hors délais.

2.2.5 AUDITEURS LIBRES

Un candidat peut, à titre exceptionnel et sans condition de nationalité, âge ou situation professionnelle, être autorisé par le directeur à suivre les enseignements de son choix en qualité d'auditeur libre. Au préalable, Il doit obtenir l'accord écrit de ou des enseignant(s) concerné(s), puis retirer un dossier d'inscription auprès du Service de la pédagogie et de la vie étudiante et acquitter le taux réduit des droits d'inscription du cycle choisi. L'administration lui délivre alors une carte d'auditeur libre lui permettant de circuler dans l'établissement et d'avoir accès aux différents services pédagogiques (documentation, vidéothèque, labo-photo, studio audiovisuel, libre service informatique etc...). Le statut d'auditeur libre exclut le bénéfice des droits sociaux, les inscriptions aux examens, la possibilité d'effectuer un stage et la participation aux élections étudiantes.

Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement ni diplôme.

2.2.6 ETUDIANTS EN MOBILITE

Dans le cadre des échanges internationaux, l'école permet à ses étudiants, sous certaines conditions, d'effectuer une partie de leur cursus à l'étranger.

Les étudiants intéressés peuvent effectuer une mobilité dans un établissement étranger soit dans le cadre du programme ERASMUS, soit dans le cadre d'une convention bilatérale passée entre l'ENSA de Paris la Villette et d'autres écoles ou universités étrangères.

Pour effectuer une mobilité, les étudiants doivent impérativement avoir validé les deux premières années du premier cycle.

La mobilité doit s'effectuer de préférence en première année du second cycle. Elle peut également s'envisager en 3^{ème} année du premier cycle ou en 2^{ème} année du second cycle en respectant la procédure décrite ci-après :

- **Dates limites des candidatures :**

- *décembre 2010 pour les destinations japonaises*
- *mars 2011 pour les autres destinations*

- **Dossier de candidature :**

- Documents administratifs :

- fiche de candidature aux échanges (formulaire à télécharger sur le site de l'ENSAPLV au paragraphe international/séjour d'études à l'étranger)
- dossier scolaire comprenant les relevés de notes
- curriculum vitae en français et dans la langue du pays d'accueil ou à défaut en anglais.
- 2 photos et 3 relevés d'identité bancaire

- Documents pédagogiques :

- lettre de motivation en français et dans la langue du pays d'accueil ou à défaut en anglais
- projet de contrat d'études ECTS (formulaire à télécharger sur le site internet de l'ENSAPLV au paragraphe international/séjour d'études à l'étranger)
- Portfolio format A3 pliable ou A4

Le portfolio doit intégrer l'énoncé des exercices permettant de situer les travaux par rapport à une demande pédagogique explicite (titre, résumé, objectifs attendus, durée, modes d'évaluation). Les commentaires doivent expliquer la démarche qui a été adoptée dans les exercices montrés ou décrits.

Il s'agit de présenter une sélection raisonnée des travaux du parcours étudiant et éventuellement personnel.

Ce recueil doit comprendre un sommaire et faire apparaître l'articulation de ces travaux entre eux.

Le portfolio doit refléter le cursus suivi dans son ensemble et donc ne pas montrer uniquement les projets d'architecture

Un bref commentaire accompagnera les travaux présentés.

Les travaux seront classés chronologiquement pour donner une compréhension du parcours et de sa progression ; l'intitulé des enseignements dans lesquels ils sont faits doit être indiqué

Chaque image, chaque plan doit être légendé, toute citation doit indiquer ses sources.

La Commission des relations internationales (CRI) coordonne les échanges en liaison avec le Service des relations internationales de l'école. Elle se prononce sur les candidatures des étudiants désireux d'effectuer une mobilité à l'étranger.

Ces échanges sont régis par deux principes :

- l'exonération des droits d'inscription dans l'université d'accueil

Les étudiants bénéficiaires de ces échanges doivent néanmoins s'inscrire administrativement à l'ENSAPLV et s'acquitter du montant des droits d'inscription.

- la reconnaissance dans le cursus de l'ENSAPLV des enseignements suivis avec succès dans l'université d'accueil sur la base d'un contrat d'études accepté par la Commission des relations internationales et l'université d'accueil, précisant les enseignements à valider en fonction du programme pédagogique de l'établissement d'accueil et celui de l'ENSAPLV.

- A leur retour les étudiants concernés bénéficient de la validation des résultats obtenus à l'étranger, ces résultats étant traduits dans la grille de notation pratiquée à l'ENSAPLV.

A son retour l'étudiant doit produire une attestation de l'établissement d'accueil mentionnant les dates de début et de fin de son séjour ainsi qu'un rapport destiné à relater son expérience pédagogique à l'étranger.

Le Service des relations internationales est l'interlocuteur privilégié des étudiants partis en mobilité.

3. FORMALITES PEDAGOGIQUES GENERALES

3.1. INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES

Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires et semestrielles pour toutes les unités d'enseignement. Au premier semestre, elles se déroulent fin septembre selon un calendrier porté à la connaissance des étudiants par affichage et publication sur le site internet. Une période d'environ 15 jours est laissée pour procéder à d'éventuelles modifications et pour prendre en compte les inscriptions pédagogiques d'étudiants retardataires. Les inscriptions pédagogiques aux unités d'enseignements du second semestre se déroulent pendant la période d'inter semestre à une date fixée dans les plaquettes d'enseignement, affichée et publiée sur le site internet de l'école.

L'étudiant ne peut s'inscrire pédagogiquement qu'aux unités d'enseignements du cycle et de l'année pour lesquels il est régulièrement inscrit administrativement.

L'inscription pédagogique est individuelle et doit être faite dans les délais fixés par l'administration.

3.2. PRESENCE AUX COURS

La présence aux cours, aux travaux dirigés, aux projets, aux séminaires ... est obligatoire. Les modalités de vérification des présences sont laissées au choix de l'enseignant.

En cas d'absence, l'étudiant doit aviser l'enseignant concerné, voire le Service de la pédagogie et de la vie étudiante et fournir des justificatifs.

L'étudiant contraint d'interrompre ses études pour des raisons familiales ou de santé doit prendre contact avec le Service de la pédagogie et de la vie étudiante.

Les étudiants engagés dans la vie professionnelle, les étudiants handicapés, les étudiants sportifs de haut niveau, peuvent bénéficier sous certaines conditions d'aménagements des horaires et de contrôle des connaissances.

3.3. CONTROLE DES CONNAISSANCES

Pour les deux cycles, l'appréciation des aptitudes et acquisitions des connaissances se fait soit par un contrôle continu et régulier, soit par un contrôle ou examen terminal, soit par ces deux modes d'évaluation combinés tels que cela est précisé dans les plaquettes des programmes d'enseignement par cycle remises aux étudiants en début d'année universitaire. Dans chaque enseignement, le contrôle des connaissances se traduit par une note sur 20. Après la session de rattrapage, toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire et annule l'application de la règle de compensation entre enseignements à l'intérieur d'une UE.

Pour tous les enseignements, deux sessions ordinaires de contrôle des connaissances sont organisées, l'une à la fin du premier semestre et l'autre à la fin du second semestre. Les dates des différentes sessions figurent sur les plaquettes des programmes d'enseignement par cycle. Les enseignants coordinateurs d'un enseignement ont accès à un site intranet leur permettant de saisir les notes de leurs étudiants en vue de les communiquer au service de la pédagogie de la vie étudiante. Grâce à un login et d'un mot de passe unique, les étudiants ont accès à l'intranet leur permettant de consulter leurs notes.

Par ailleurs, une attestation individuelle de résultats est adressée par courrier à chaque étudiant.

Ces derniers ont droit à la communication de leurs travaux corrigés et le cas échéant à un entretien avec l'enseignant responsable de l'unité d'enseignement ou le directeur de l'école.

Les examens se déroulent sous le contrôle, la responsabilité et la surveillance des enseignants de l'école.

Tout étudiant utilisant des documents non autorisés pendant l'épreuve, ou utilisant frauduleusement les travaux d'un autre étudiant, ou transmettant volontairement à un autre étudiant des informations pendant le déroulement de l'épreuve, sera exclu du bénéfice de l'enseignement concerné pour l'année universitaire en cours.

La publicité des résultats est assurée par voie d'affichage, communication numérique et postale.

- Jury d'UE

Les enseignants participant aux enseignements d'une UE constituent le jury de cette UE. La note finale d'une UE est établie par le jury à partir des notes du contrôle continu, des contrôles partiels et du contrôle final, de l'assiduité selon les modalités de contrôle précisées pour chaque enseignement. A la fin de chaque semestre, un jury composé des enseignants de l'UE se réunit pour examiner les résultats des étudiants et décider d'attribuer ou non l'UE. Le jury peut le cas échéant attribuer un point de jury.

- Jury de fin de semestre par année d'études (L1, L2, L3, M1)

A la fin de chaque semestre, un jury composé des enseignants des UE du semestre concerné (autant d'enseignants de projet d'architecture que de groupes de projet et un enseignant par enseignement dispensé pour les autres disciplines) désignés par le collège enseignant du Conseil d'administration constate les acquis de l'étudiant et conseille ce dernier avant son passage dans le semestre suivant.

- Jury de fin d'année (L1, L2, M1)

Un jury de fin d'année composé des responsables d'UE de l'année valide les UE correspondantes et attribue les crédits qui y sont affectés.

- Jury de licence

Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des UE constitutives de la formation par un jury dont la composition est précisée au § 4.6

Les décisions des jurys sont souveraines.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU PREMIER CYCLE MENANT AU DIPLOME D'ETUDES EN ARCHITECTURE CONFÉRANT LE GRADE DE LICENCE

4.1. OBJECTIFS DU CYCLE

« Le premier cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence. Il doit permettre à l'étudiant d'acquérir les bases :

1. *d'une culture architecturale,*
2. *de la compréhension et de la pratique du projet architectural par la connaissance et l'expérimentation des concepts, méthodes et savoirs fondamentaux qui s'y rapportent,*
3. *des processus de conception dans leurs rapports à divers contextes et échelles en référence à des usages, techniques et des temporalités, dans un cadre pédagogique explicite.*

Il lui permet également, grâce à l'évaluation de ses aptitudes, de s'orienter vers d'autres formations d'enseignement supérieur, dans le respect des conditions particulières d'accès à ces formations. »

(art.2 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence.)

4.2 REGLES D'INSCRIPTION DANS LE CYCLE

Un étudiant peut prendre au maximum quatre inscriptions administratives annuelles en vue de l'obtention du diplôme d'études en architecture. Un étudiant qui a bénéficié en 1^{ère} année du premier cycle de deux inscriptions annuelles et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire sur proposition d'une commission pédagogique compétente. Cette commission qui se réunit au mois de septembre entend les étudiants concernés lors d'un entretien individuel et apprécie les motifs et justificatifs présentés par ces derniers.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription en premier cycle bénéficient à nouveau de cette possibilité après une interruption de leurs études de trois années et dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence.

En vue de leur réorientation, les étudiants qui ne sont pas admis dans l'année ou le cycle supérieur peuvent bénéficier d'une attestation établie par le directeur précisant les semestres ou UE acquis avec les crédits ECTS s'y rattachant et les notes obtenues.

4.3. ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

L'organisation détaillée du cycle est décrite dans la plaquette du programme d'enseignement remis à chaque étudiant régulièrement inscrit en début d'année universitaire.

4.3.1 UNITES D'ENSEIGNEMENTS

Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 6 semestres valant 180 ECTS. Ce cycle comprend 4200 heures dont 2200 encadrées par des enseignants. Au sein de l'école, les enseignements sont répartis en 19 Unités d'enseignement (UE) dont 6 principalement consacrées au projet.

Les 19 UE sont obligatoires et chacune d'entre elles est composée d'au moins deux enseignements présentant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique.

Seul le premier semestre de la première année comporte une seule et unique UE regroupant tous les enseignements en référence aux pratiques pédagogiques de l'école et pour faire comprendre que l'architecture est une discipline qui se nourrit de l'ensemble des domaines de connaissances.

En première année, la nouvelle promotion est accueillie la première semaine par une activité pédagogique commune à tous les enseignements, se déroulant pour partie hors les murs.

Un voyage d'études à l'étranger est inscrit dans le cursus de la première année et se déroule entre la fin de l'inter semestre et le début du second semestre.

L'enseignement des techniques de représentation, de la construction, de l'histoire et des sciences humaines se prolonge par des séances de travaux dirigés en groupes de vingt étudiants environ encadrés par des enseignants.

A partir du second semestre de la première année, les étudiants doivent valider trois ou quatre UE par semestre.

4.3.2 STAGES

Le premier cycle comporte deux périodes de stages obligatoires

« Les deux périodes de stage obligatoire correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité de stage « ouvrier et/ou de chantier », et de stage de « première pratique » destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles ».

- Stage ouvrier et / ou de chantier

Le stage dit ouvrier et \ ou de chantier d'une durée de 3 semaines ou 105 heures peut être effectué de préférence pendant la période de l'inter semestre ou pendant l'été séparant les semestres 2 et 3. La validation se fait au semestre 4 dans l'UEL4.11

Il se situe de façon privilégiée dans le domaine de la réalisation d'un projet conçu antérieurement par d'autres acteurs. Il offre à l'étudiant l'occasion d'une découverte et d'une étude d'un moment particulier (celui où l'idée et le dessin deviennent une réalité construite) et des relations entre maître d'œuvre et entrepreneur ou artisan.

Dans sa version « ouvrier », ce stage place l'étudiant au cœur de la réalisation dont il devient temporairement un acteur. Le stage peut être effectué dans toute structure impliquée dans la réalisation d'un projet, à l'exclusion de celle du maître d'œuvre de celui-ci.

Dans sa version « de chantier », ce stage est le lieu de l'observation des relations entre les différents acteurs qui concourent à la réalisation du projet, de l'organisation du chantier, des tâches et de leur succession dans le temps. Le temps du chantier peut être court ou long. Ce stage peut être effectué à temps plein sur une période continue ou successivement par une présence à temps plein puis à temps partiel.

Ce stage peut être effectué dans toute structure concernée par le chantier : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, bureau d'études techniques, entreprise, bureau de contrôle etc... Dans l'un et l'autre cas, le chantier peut être de construction, de rénovation, de restauration, de finition, de décoration, de fouilles archéologiques, voire de démolition

- **Stage de première pratique**

Le stage de première pratique d'une durée de 3 semaines ou 105 heures peut être effectué de préférence pendant la période inter semestres ou pendant l'été entre les semestres 4 et 5. La validation se fait au semestre 6 dans l'UEL6.19.

Les stages n'exonèrent pas l'étudiant d'assister aux cours qui demeurent obligatoires. En conséquence, les stages ne peuvent être effectués en dehors des périodes prévues.

Chaque période de stage obligatoire équivaut à 3 ECTS chacune. Les stages font l'objet d'une convention tripartite qui doit être établie et signée avant le début du stage. Les modalités détaillées figurent dans « le guide des stages » mis à disposition des étudiants au service de la pédagogie-bureau des stages. Les enseignements de stage ne font pas l'objet de compensation.

- **Dispense de stage**

En reconnaissance d'une expérience professionnelle relevant des domaines de la conception ou de la production de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, et plus généralement de tous les domaines de l'aménagement du cadre bâti et de l'espace (voir point 8 des « Principes régissant l'organisation des stages »), une dispense de stage peut être accordée par la Commission des Stages aux étudiants qui en font la demande dans des conditions qui varient en fonction du stage pour lequel la demande est formulée.

- **stage ouvrier et \ ou chantier**

L'expérience professionnelle doit correspondre aux caractéristiques du stage « ouvrier et/ou chantier » (voir plus haut) et à une durée totale équivalant à trois mois (420 heures).

- **stage de première pratique**

L'expérience professionnelle doit correspondre aux caractéristiques du stage de « première pratique » (voir plus haut) et à une durée totale équivalant à trois mois (420 heures).

4.3.3 RAPPORT D'ETUDES

Une UE comprend un rapport d'études et sa soutenance.

« Le rapport d'études est un travail personnel écrit (de synthèse ou de réflexion) sur des questionnements menés à partir de travaux déjà effectués, d'enseignements reçus et/ou de stages suivis »

Le rapport d'études constitue une synthèse réflexive de l'étudiant sur sa propre production, les enseignements reçus et les stages suivis au cours du premier cycle (à l'ENSAPLV ou dans d'autres établissements) dans le but d'une présentation pertinente de son parcours, de ses orientations et de ses perspectives futures, voire du transfert de l'étudiant vers d'autres établissements.

Ce rapport d'études est intégré à l'UEL6.19 du dernier semestre de la 3^{ème} année, UE composée du rapport de stage et du rapport d'études et de sa soutenance. Il doit faire l'objet d'une présentation orale devant un jury composé obligatoirement des responsables des autres UE ; le rapport et sa soutenance équivalent à 4 ECTS.

L'étudiant choisit un directeur d'études parmi les enseignants habilités du premier cycle.

Le rapport d'études est un document de format A4, reproductible, d'une vingtaine de pages (textes et iconographie).

Les étudiants sont encadrés (14h) soit une heure hebdomadaire par deux enseignants qui participeront à la soutenance. L'encadrement se compose d'un enseignant du projet architectural et urbain (TPCAU) et d'un enseignant d'une autre discipline, choisis par l'étudiant dans le collège enseignant du premier cycle.

Les enseignants programment leurs séances de travail avec les étudiants sous forme ponctuelle et individuelle ou intensive et collective.

Le rapport est remis en plusieurs exemplaires fin juin et fait l'objet d'une présentation orale devant un jury nommé dans les conditions rappelées plus haut.

4.4 INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES

L'inscription pédagogique ne peut avoir lieu qu'après l'inscription administrative. Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires et se font par semestre selon une procédure et un planning porté à la connaissance des étudiants via le site de l'école et/ou par email adressé aux étudiants. La Commission de la Pédagogie et de la Recherche (CPR) définit une capacité d'accueil moyenne par discipline et par groupe en accord avec les enseignants concernés afin de constituer des groupes aux effectifs équilibrés.

Le programme d'enseignement et l'emploi du temps sont distribués aux étudiants au début de la semaine des inscriptions pédagogiques fixée fin septembre pour le 1^{er} semestre et en principe fin janvier pour le 2^{ème} semestre. Les enseignants du projet d'architecture de 2^{ème} et 3^{ème} année ainsi que les enseignants des démarches plastiques de 3^{ème} année présentent leur programme pour l'année.

En première année, les étudiants sont automatiquement répartis et inscrits par l'administration dans les différents groupes proposés par enseignement. Les enseignants du projet d'architecture présentent leur programme

En 2^{ème} année, la procédure d'inscription pour l'année 2010/2011, à la demande des étudiants, sera entièrement informatisée. Ils classeront par ordre de préférence les groupes de projet d'architecture. Le système examinera les premiers choix de l'ensemble des groupes proposés et affectera les étudiants dans leur premier choix si la capacité d'accueil du groupe n'est pas dépassée. Dans le cas contraire, le programme tirera au sort le nombre d'étudiants correspondant à la capacité d'accueil maximale et affectera les étudiants dans leur 2^{ème} choix voire leur 3^{ème} choix...selon la même procédure.

S'agissant de la 3^{ème} année, la procédure sera informatisée pour les enseignements de langue vivante, d'informatique, de construction et d'histoire.

Ils s'inscriront auprès des enseignants du projet d'architecture et des démarches plastiques qui veilleront à ne pas dépasser la capacité maximale d'accueil.

Les étudiants engagés dans la vie professionnelle à titre principal (au moins 17 heures 30 hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire) doivent présenter leur contrat de travail ou une attestation de leur employeur précisant la durée hebdomadaire et la période pendant laquelle ils sont embauchés.

4.5 CONTROLE DES CONNAISSANCES

L'appréciation des aptitudes et acquisitions des connaissances se fait soit par un contrôle continu et régulier, soit par une évaluation ou un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés tels que cela est précisé dans la plaquette du programme d'enseignement remise à l'étudiant en début d'année universitaire. Les modalités de contrôle comportent des règles de pondération entre enseignements au sein de chaque UE. Le pourcentage entre les différents modes de contrôles pédagogiques figure également dans le programme. Dans chaque enseignement et chaque UE l'étudiant est sanctionné par une note sur 20. Les examens se déroulent sous le contrôle, la responsabilité et la surveillance des enseignants de l'école. Tout étudiant utilisant des documents non autorisés pendant l'épreuve, ou utilisant frauduleusement les travaux d'un autre étudiant, ou transmettant volontairement à un autre étudiant des informations pendant le déroulement de l'épreuve, sera exclu du bénéfice de l'enseignement concerné pour l'année scolaire en cours.

4.6 CONDITIONS DE PASSAGE ET D'OBTENTION DU DIPLOME

Pour chaque UE, un jury composé par ses enseignants est constitué et se réunit à la fin de chaque semestre pour décider de l'attribution de l'UE ou de la session de rattrapage. Le jury est souverain.

Les étudiants ayant validé toutes les UE du premier semestre (30 ECTS) passent au 2^{ème} semestre. En cas d'échec, l'étudiant peut s'inscrire aux enseignements du 2^{ème} semestre mais devra l'année suivante se réinscrire en priorité à ou aux UE manquantes du 1^{er} semestre.

Est autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure, tout étudiant ayant obtenu la moyenne à toutes les UE et donc validé les 60 crédits ECTS de l'année antérieure.

Est autorisé à titre dérogatoire à s'inscrire dans l'année supérieure, tout étudiant ayant validé au moins 48 ECTS de l'année antérieure et obligatoirement les 2 UE de projet. Dans ce cas, l'inscription et la validation des UE manquantes doivent être effectuées en priorité. Les UE validées sont capitalisables.

Tout étudiant ayant validé moins de 48 ECTS n'est pas admis à s'inscrire dans l'année supérieure et doit redoubler l'année. Dans ce cas, seule l'inscription aux UE manquantes est obligatoire.

Tout étudiant ayant validé l'ensemble des UE et donc la totalité des 180 ECTS du premier cycle y compris les 2 stages obligatoires et le rapport d'études, est admis à passer en 2^{ème} cycle.

Aucun chevauchement de cycle n'est possible. Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des UE constitutives de la formation par un jury composé comme suit :

- pour moitié d'enseignants architectes représentant des UE intégrant du projet,
- un représentant d'une UE intégrant le rapport d'études,
- un responsable d'une UE du cycle conduisant au diplôme d'Etat d'architecte,
- deux titulaires d'un doctorat dont un enseignant chercheur.

Les délibérations du jury sont souveraines.

L'obtention de ce diplôme est la condition nécessaire pour être admis dans le cycle conduisant au diplôme d'Etat d'architecte, valant grade de master.

« L'annexe descriptive qui accompagne le diplôme, dite « supplément au diplôme » décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant au cours de son parcours de formation. » (art.3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture).

Une attestation de diplôme lui est alors délivrée dans les quatre semaines qui suivent la soutenance et après vérification de sa situation pédagogique.

4.7 SEJOUR D'ETUDES A L'ETRANGER EN TROISIEME ANNEE DU PREMIER CYCLE

La mobilité est privilégiée durant la première année du second cycle. Les étudiants candidatent pour un séjour d'études à l'étranger principalement durant la troisième année du premier cycle, à la fin du premier semestre.

Dans l'hypothèse où un étudiant retenu pour effectuer un séjour d'études à l'étranger venait à échouer à un enseignement de 3^{ème} année du premier cycle et donc à redoubler, ce redoublement ne remettrait pas en cause son départ en mobilité. L'étudiant concerné effectuera donc ce redoublement à l'étranger ; son projet de contrat d'études à l'étranger sera modifié et il devra par des enseignements suivis dans l'université d'accueil valider les UE manquantes pour obtenir le diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence.

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU SECOND CYCLE MENANT AU DIPLOME D'ETAT D'ARCHITECTE CONFÉRANT LE GRADE DE MASTER

5.1 OBJECTIFS DU CYCLE

« Le deuxième cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'Etat d'architecte. Il doit permettre à l'étudiant :

1. *de maîtriser :*
 - *une pensée critique relative aux problématiques propres à l'architecture,*
 - *la conception d'un projet architectural de manière autonome par l'approfondissement de ses concepts, méthodes, et savoirs fondamentaux,*
 - *la compréhension critique des processus d'édification dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence aux différents usages, techniques et temporalités,*
2. *de se préparer :*
 - *aux différents modes d'exercice et domaines professionnels de l'architecture,*
 - *à la recherche en architecture. » (article. 4 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.)*

5.2 REGLES D'INSCRIPTION DANS LE CYCLE

Un étudiant peut prendre au maximum trois inscriptions annuelles en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'architecte. Une inscription annuelle supplémentaire est possible notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention. Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle sanctionné par le diplôme d'Etat d'architecte, de deux inscriptions annuelles et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette année.

A titre exceptionnel, le directeur peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire sur proposition d'une commission pédagogique compétente. Cette commission qui se réunit au mois de septembre entend les étudiants concernés lors d'un entretien individuel et apprécie les motifs et justificatifs présentés par ces derniers.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription en second cycle bénéficient à nouveau de cette possibilité après une interruption de leurs études de trois années et dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.

5.3 ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

L'organisation détaillée du cycle est décrite dans la plaquette du programme d'enseignement remis à chaque étudiant régulièrement inscrit au début de l'année universitaire.

Le second cycle se différencie du premier par l'existence des pôles thématiques qui fédèrent un certain nombre d'unités d'enseignements et qui ont pour objectif de structurer l'offre pédagogique de l'école pour une meilleure lisibilité et cohérence.

Une autre caractéristique importante de ce cycle concerne l'organisation de la préparation et du suivi des projets de fin d'étude (PFE), qui est intégré à la dernière unité d'enseignement du cycle. L'objectif que s'est donné l'école est de préserver la liberté des étudiants pour le choix du sujet de leur PFE et de leur directeur d'étude.

Enfin, le second cycle se caractérise par des offres pédagogiques optionnelles qui participent d'une manière prépondérante à la richesse et à la diversité des enseignements dispensés dans l'école.

C'est également le moment proposé à l'étudiant pour effectuer un séjour d'études à l'étranger, en privilégiant la première année du second cycle.

5.3.1 UNITES D'ENSEIGNEMENT

Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 4 semestres valant 120 ECTS. Il comprend 2600 heures dont 1200 heures encadrées par des enseignants réparties en 11 Unités d'enseignements (UE) dont 4 principalement consacrées au projet.

Les 11 UE sont obligatoires et chacune d'entre elles est composée d'au moins deux enseignements présentant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique.

Les UE sont validées par semestre et sont capitalisables. Les règles applicables sont celles stipulées dans l'article 1-4 du présent règlement.

- contrat d'études de l'étudiant en séjour d'études à l'étranger

L'élaboration du contrat d'études se fait par la mise en équivalence de l'offre pédagogique de l'ENSAPLV avec celle de l'établissement d'accueil.

L'étudiant doit suivre à l'étranger des enseignements correspondant à une charge de travail équivalente à celle des enseignements qu'il aurait suivis à l'ENSAPLV ainsi qu'à des contenus sensiblement équivalents.

Le contrat d'études est donc établi :

- d'une part en tenant compte du nombre de crédits ECTS affectés aux enseignements ou à défaut au poids horaire encadré, sachant que l'enseignement de projet doit correspondre environ à un tiers de sa charge de travail.
- d'autre part l'étudiant inscrit en première année du second cycle devra veiller à également suivre également dans l'université d'accueil un enseignement correspondant à ceux de la grille de l'école hormis la préparation aux pôles et le droit de la construction.

La validation du contrat d'études initial et éventuellement modifié durant l'année de mobilité par la CRI est nécessaire pour effectuer et valider le séjour d'études à l'étranger.

5.3.2 POLES THEMATIQUES

A partir du second semestre de la première année de ce cycle, l'enseignement est structuré autour des neuf pôles thématique suivants :

- Arts, scénographie, architecture (ASA)
- Architecture, société et métropolisation (ASM)
- Ville, architecture, habitat (VAH)
- Architecture, environnement et développement durable (AEDD)
- Projet, histoire, critique (PHC)
- Architecture, arts et philosophie (AAP)
- Architecture, modélisation, construction (AMC)
- Paysage Axe A et Axe B
- Métropoles de l'Arc Pacifique (MAP).

Chaque pôle thématique réunit une équipe d'enseignants dont deux sont chargés de sa coordination.

Il comporte :

- au moins 2 unités de projet : une au semestre 8 et une au semestre 9.
- au moins une unité de séminaire répartie sur les semestres 8 et 9 et se poursuivant au semestre 10 pour la soutenance du mémoire.
- des enseignements optionnels thématiques aux semestres 8 et 9.
- éventuellement un parcours recherche avec des « optionnels recherche » s'appuyant sur un laboratoire ou une équipe de recherche.

L'étudiant est libre de choisir un projet et un séminaire dans le même pôle ou dans deux pôles différents.

L'étudiant doit valider deux UE de projet l'une au semestre 8, l'autre au semestre 9.

L'enseignement du séminaire s'articule en deux périodes : une initiation à la recherche dès le semestre 8 avec un apport méthodologique au terme duquel l'étudiant doit pouvoir énoncer sa problématique et présenter une synthèse de ses travaux de recherche sur le sujet choisi. Puis, la production du mémoire qui est un document écrit et la finalisation par la soutenance devant un jury à la fin du semestre 9.

5.3.3 LE MEMOIRE

Les semestres 8 et 9 du second cycle comportent un travail personnel d'études et d'initiation à la recherche donnant lieu à la production d'un mémoire.

C'est dans le cadre d'un séminaire que se déroule cette initiation à la recherche qui permet à l'étudiant de traiter et développer une problématique.

« Le mémoire est un travail personnel d'études et(ou) de recherche qui permet à l'étudiant de traiter d'une problématique propre à un séminaire ou à un travail en lien avec le projet. Il donne lieu à une production écrite et éventuellement graphique ». (art.18 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.)

L'étudiant choisit un directeur de mémoire parmi les enseignants de l'UE.

Le mémoire est préparé dans l'unité de séminaire de l'UEM8.6 au semestre 8. Il doit être produit au cours du semestre 9 et remis aux enseignants au terme de l'UEM9.10

Il est soutenu à la fin du semestre 9.

A chacune de ces étapes l'étudiant est évalué sur la base d'un travail précis. La note obtenue en UEM8.6 conditionne le passage dans l'UEM9.10.

De même la soutenance n'est possible que si l'UEM9.10 a été validée.

A la fin de l'UEM9.10 l'étudiant doit remettre aux enseignants le mémoire finalisé.

Le mémoire est un document rendant compte d'une recherche originale. C'est un document écrit et pouvant comporter des éléments graphiques.

Présentation : Le mémoire comporte, selon les sujets et avec l'accord du directeur de mémoire, de 40 à 100 pages, non compris les illustrations, plus une bibliographie. Il est constitué d'environ 120 à 300 000 signes (caractères et espaces compris)

(1 page ≈ 33 lignes de 90 signes avec 12 comme taille des caractères ≈ 3000 signes)

Il doit comporter une bibliographie et peut comprendre des annexes.

- Contenu du mémoire

Le mémoire doit contenir les éléments suivants :

Un résumé d'une demi-page avec une liste de mots-clés.

Une introduction qui présente clairement la question et son contexte ainsi que les étapes du travail.

Un contenu « *théorique* » correspondant à l'analyse détaillée de l'état de la question à partir d'une étude bibliographique (exemple : exploration structurée du champ de connaissance dans lequel se situe le sujet, établissement d'une bibliographie raisonnée, exposé précis de la question nouvelle qui fait l'objet du mémoire, construction d'hypothèses argumentées pour la traiter)

Un contenu « *expérimental* » du travail décrivant les corpus et matériaux explorés, les moyens et les méthodes utilisées et présentant les résultats.

Une conclusion qui précise les apports du travail, ses limites et les prolongements possibles.

- Soutenance du mémoire

Le rendu des mémoires a lieu en février, la dernière semaine avant l'inter semestre. La soutenance proprement dite se fait lors de la première semaine suivant l'inter semestre. Si la note obtenue au Mémoire est inférieure à 8, l'étudiant n'est pas autorisé à poursuivre la préparation de son PFE. Si elle est comprise entre 8 et 10, l'étudiant est autorisé à poursuivre le PFE et à présenter à nouveau son Mémoire lors d'une séance de rattrapage organisée début septembre.

La soutenance du mémoire a lieu à la fin du semestre 9 devant un jury composé du directeur de mémoire, membre de l'unité, avec deux autres membres de l'équipe. Des personnes extérieures peuvent être invitées au jury. La note finale du mémoire est accordée à l'étudiant lors de cette soutenance.

- Etudiants en mobilité

L'étudiant en mobilité a plusieurs possibilités pour travailler sur son mémoire à l'étranger et valider ainsi tout ou partie de ce mémoire :

- (1) Il peut choisir de s'inscrire à l'unité d'enseignement séminaire 1 (semestre 8) mais la valider en effectuant un travail spécifique en mobilité. Dans ce cas, le travail doit être préalablement convenu avec un enseignant référent de l'unité d'enseignement choisie par l'étudiant et décrit précisément dans son contrat d'étude. Il importe alors que l'étudiant soit suivi « à distance » par son enseignant référent. Le travail de mémoire est poursuivi et finalisé à l'ENSAPLV dans la deuxième unité d'enseignement séminaire 2 (semestre 9) au retour de l'étudiant.
- (2) Il peut choisir un encadrement conjoint en effectuant l'unité d'enseignement séminaire 1 (semestre 8) à l'ENSAPLV et en poursuivant sa deuxième UE à l'étranger (validation du séminaire UEM9.10 – semestre 9 à l'étranger) ou inversement en commençant à l'étranger et en finalisant à l'ENSAPLV. La soutenance peut avoir lieu à l'ENSAPLV ou dans l'établissement d'accueil. Ce dernier devra être suivi à « distance » par deux enseignants référents : un de l'ENSAPLV et un autre de l'établissement d'accueil. Les modalités d'encadrement conjoint devront être précisées dans le contrat d'étude établi avant le départ de l'étudiant avec ses enseignants référents. Ces enseignants pourraient tous les deux assister à la soutenance.
- (3) Enfin, l'étudiant peut décider de valider les deux unités d'enseignement (UEM8.6 et UEM9.10), y compris la soutenance du mémoire, durant son séjour à l'étranger s'il a la possibilité de trouver, dans son établissement d'accueil, un encadrement dans des conditions équivalentes à celles mis en place à l'ENSAPLV.

Dans le cas d'encadrement conjoint ou entièrement délégué à l'établissement d'accueil de l'étudiant, le Mémoire peut être écrit en français ou en anglais. Quelle que soit la langue choisie pour la rédaction, un résumé devra être rédigé en français ou en anglais.

Par conséquent, l'étudiant doit pouvoir anticiper sur ce travail de mémoire dès la fin de la 3^{ème} année du premier cycle. A cette fin, une séance d'initiation à la méthodologie de la recherche et une présentation des pôles sera organisée en mai pour les étudiants de la 3^{ème} année du premier cycle ayant été retenus pour effectuer l'année suivante un séjour d'études à l'étranger.

L'étudiant désirant effectuer une mobilité en 1^{ère} année du second cycle pourra, au semestre 5 du premier cycle, suivre en auditeur libre les enseignements dispensés pour la présentation des pôles dans l'UE M7.1 .

5.3.4 LE PROJET DE FIN D'ETUDES (PFE)

« L'unité d'enseignement du dernier semestre comportant la préparation du projet de fin d'études répond à une double finalité : elle s'inscrit dans le prolongement de l'enseignement du projet dispensé tout au long de la formation et est également le lieu de préparation du projet de fin d'études.

Le projet de fin d'études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel sur un semestre et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en oeuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation.

Le projet de fin d'études est un travail personnel. Il s'inscrit dans les domaines d'études proposés par l'école. L'étudiant choisit son directeur d'études parmi les enseignants du domaine d'études correspondant à son sujet. A titre exceptionnel, deux ou trois étudiants peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant doit produire un travail individuel identifiable.». (art.19 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.)

L'encadrement du PFE se développe sur les deux derniers semestres du second cycle.

Les étudiants doivent avoir validé les trois projets d'architecture des semestres précédents pour pouvoir s'inscrire au PFE.

- Cas des étudiants en mobilité

L'étudiant en mobilité inscrit en deuxième année du second cycle peut préparer son projet de fin d'études à l'étranger.

Dans cette hypothèse, l'étudiant doit dans l'établissement d'accueil suivre l'enseignement de projet conduisant à la délivrance du diplôme de l'université d'accueil et être en situation pédagogique analogue aux étudiants régulièrement inscrits dans l'université d'accueil.

Ce travail doit être inscrit au contrat d'études de l'étudiant, donc accepté soit par la Commission des relations internationales, soit par des enseignants encadrant un groupe de PFE.

Toutefois pour que ce projet puisse donner lieu à la délivrance du diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de Master, ce travail devra être soutenu à l'ENSAPLV. L'enseignant de l'université d'accueil ayant encadré l'étudiant pourra participer au jury de soutenance de l'étudiant.

- Phase préparatoire au sujet de PFE

Au premier semestre il s'agit d'une pré inscription à l'introduction au PFE qui ne sera validée définitivement qu'après vérification des pré-requis exigés. (cf. ci-après)

Au second semestre, la pré inscription dans le groupe de PFE sera confirmée après vérification des pré requis exigés et la validation de l'UEM9.9 (projet d'architecture et introduction au PFE) et de l'UEM9.10 (mémoire).

- Enseignement pré requis à l'inscription à l'introduction au PFE UEM9.9 semestre 9

Pour s'inscrire dans un groupe d'introduction au PFE, les étudiants doivent avoir validé la totalité des unités d'enseignement du second cycle à l'exception du stage.

- Enseignements pré requis à l'inscription au PFE UEM10.11 semestre 10

Pour s'inscrire dans un groupe de PFE, les étudiants doivent avoir validé la totalité des unités d'enseignement de la première année du second cycle. Seul le stage peuvent être effectués après la soutenance du PFE .

Le stage ne peut pas être effectué en même temps que le PFE

Exception : seuls les étudiants ayant effectué une mobilité au cours de l'année précédente pourront s'inscrire à l'introduction au PFE et en parallèle valider une UEM de première année de second cycle (à l'exception de l'UEM7.1) ; ils pourront également suivre au semestre 10 l'UEM10.11 et en parallèle valider les UEM8.7 et UEM8.8 (construction / droit, histoire / philosophie) ainsi que le mémoire de l'UEM9.10.

Au semestre 9, l'encadrement d'un travail d'introduction au sujet de PFE est prévu au sein de l'UEM9.9. L'objectif est d'amener les étudiants à se déterminer sur le choix de leur sujet et de leurs directeurs d'études et à élaborer un document de présentation de leur sujet de PFE validé dans le cadre de cette UE.

L'introduction au travail du PFE consiste à choisir un objet d'étude et de projet, à en dégager les problématiques et à définir les moyens et des objectifs de sa représentation.

Ce travail est finalisé à l'issue du premier semestre sous la forme d'une note de présentation d'une dizaine de pages qui doit être validée par le directeur d'études. Cette validation fait partie des pré requis nécessaires pour la poursuite du PFE.

Pour s'inscrire dans un groupe de PFE, les étudiants doivent avoir validé la totalité des unités d'enseignements du second cycle, y compris le mémoire qui doit impérativement être validé en février, ou à défaut, avoir obtenu la note de 8/20 au mémoire pour être autorisé à le soutenir en septembre suivant.

Seul le stage peut être effectué après la soutenance du PFE.

Le directeur d'études encadre l'étudiant dans un groupe de PFE et l'assiste dans la mobilisation des savoirs et des savoirs faire nécessaires.

- Encadrement du PFE

Le PFE est encadré par deux enseignants de l'école choisis par l'étudiant en fonction de son sujet. L'un au moins de ces enseignants est titulaire d'un diplôme d'architecte. L'un des deux assure les fonctions de directeur d'études, l'autre participe à l'encadrement en fonction de ses compétences particulières.

Les enseignants de l'école habilités à assurer l'encadrement des PFE doivent figurer sur la liste des enseignants habilités approuvée chaque année par le conseil d'administration de l'école. Tous les enseignants de l'école y compris ceux qui n'enseignent pas dans le second cycle peuvent être habilités à assurer les fonctions de directeur d'études.

- Soutenance du PFE

« La soutenance publique du projet de fin d'études de l'unité d'enseignement définie à l'article 19 du présent arrêté équivaut à dix crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où elle se situe.

Elle a lieu devant des jurys composés de six à huit personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de cinq de leurs membres dont le représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant.

Les jurys sont au nombre maximum de cinq par école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys. Chaque jury comprend cinq catégories de membres :

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant ;
- le directeur des études de l'étudiant ;
- un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement ;
- un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture ;
- une à deux personnalités extérieures.

La majorité des membres de chaque jury, enseignants ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

Dans le cas défini au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, le jury comprend le directeur de mémoire de l'étudiant, au moins trois titulaires d'un doctorat, et deux titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou enseignants de rang équivalent. Le jury se prononce sur la qualité des travaux scientifiques présentés et des spécificités du parcours de l'étudiant.

Pour chaque candidat, le jury désigne en son sein un rapporteur qui ne peut être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire de l'étudiant dans le cas défini au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus.

Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury participe aux débats sans voix délibérative »

(article 19 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.)

La soutenance des PFE est publique. Elle se déroule devant les jurys de soutenance, à raison d'une heure par étudiant.

Les travaux d'un même jury restent affichés pendant deux jours consécutifs, dans quatre salles voisines, afin d'offrir une vision d'ensemble des PFE d'un même jury.

L'étudiant rédige un rapport de synthèse de présentation de son travail, d'une dizaine de pages (illustrations comprises), et le transmet en 6 exemplaires à son directeur d'études au plus tard 8 jours avant la soutenance de sorte que l'ensemble des rapports de synthèse d'un groupe de PFE puisse être adressé par le directeur d'étude à tous les membres du jury de soutenance et au président du jury de délibération correspondant, une semaine avant la date de soutenance.

A l'issue des opérations de soutenance, une note (sur 20), argumentée, sera proposée au jury de délibération. Cette note n'est qu'une indication, destinée à faciliter la délibération finale du jury, et ne sera pas publiée.

A titre exceptionnel, le jury a la possibilité d'accorder les félicitations, à l'unanimité requise de ses membres.

Le PFE et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent font l'objet d'un document facilement communicable et conservé à la bibliothèque de l'école. Ce dépôt est obligatoire pour obtenir les documents de validation du PFE.

Une note détaillant la procédure sera distribuée à tous les étudiants de 2^{ème} cycle admis en 2^{ème} année de ce cycle.

- Organisation des jurys

Il y a cinq jurys.

La soutenance se déroule devant le *jury en formation de soutenance*, que pour la commodité nous appellerons *jury de soutenance* (cinq membres)

La délibération finale se déroule devant le *jury en formation de délibération*, dénommé *jury de délibération* (neuf membres)

Chaque jury se compose de quatre soutenances, et d'une délibération finale commune et se déroule sur deux jours consécutifs (soutenances et délibération).

Les quatre soutenances d'un même jury se déroulent en parallèle. La délibération finale intervient à la fin des 2 journées consécutives.

Les résultats en sont annoncés le jour même, à l'issue de la délibération du jury, par les directeurs d'études au sein de chaque groupe de PFE.

L'école désigne, à l'occasion de chaque session, cinq présidents pour chacun des jurys.

Le président d'un jury participe librement aux quatre opérations de soutenance de son propre jury, au cours desquelles il est libre de ses mouvements. Il assiste également à quelques soutenances d'au minimum un autre jury qui se déroule dans le même temps.

Il préside enfin la délibération finale de son jury, à l'issue des 2 journées de soutenance. La délibération du jury se déroule à huis clos, dans les quatre salles où ont eu lieu les soutenances et où les travaux restent affichés. Le jury de délibération examine les propositions des jurys de soutenance, dont il valide ou invalide les propositions

Le jury est souverain.

- Composition des jurys

- *Jury de soutenance*

Chaque jury de soutenance comprend impérativement cinq membres :

- Le directeur d'études
- Un ou deux enseignants du groupe de PFE
- Deux ou trois personnes extérieures au groupe de PFE (dont un rapporteur)

Les jurys de soutenance sont l'émanation des groupes de PFE : les quatre ou cinq directeurs d'études de quatre groupes de PFE se concertent, au sein de chaque jury, pour définir la composition des jurys de soutenance et de délibération, de sorte que, chacun des cinq jurys (A,B,C,D,E) comprenne, conformément à l'article 34 de l'arrêté du 20 juillet 2005 (cité en annexe) :

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant ;
- le directeur des études de l'étudiant;
- un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement ;
- un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture;
- une à deux personnalités extérieures.

La majorité des membres de chaque jury, enseignants ou non, doit être composée d'architectes

Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant-chercheur, titulaire d'une habilitation à diriger les recherches (HDR).

- *Jury de délibération*

Un jury de délibération est l'émanation directe de quatre jurys de soutenance. Chaque jury est responsable de sa composition : le collège des quatre ou cinq directeurs d'étude des quatre ou cinq groupes de PFE, formant le noyau initial d'un jury, doit à cet effet impérativement se réunir et se concerter afin de désigner enseignants et personnalités extérieures, conformément aux exigences exposées ci-dessus, dans les plus brefs délais.

Chaque jury de délibération comprend neuf personnes : quatre directeurs d'études, quatre rapporteurs et un président de jury.

Les rapporteurs sont désignés avant les soutenances, et ne peuvent être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire.

- Le parcours recherche

L'initiation à la recherche scientifique est obligatoire pour tous ceux inscrits dans le cycle.

« Au-delà de cette initiation, l'étudiant peut choisir d'approfondir sa préparation à la recherche par des enseignements méthodologiques et fondamentaux complémentaires dont le descriptif figure sur son diplôme d'architecte. Dans ce cas, il doit soutenir en même temps son mémoire et son projet de fin d'études devant le jury tel que défini à l'article 34. » (art. 17 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master.)

Pour obtenir la mention recherche au diplôme d'architecte, un étudiant doit s'engager dans un parcours recherche en deuxième année du second cycle. Il s'agit d'un parcours spécifique, proposé aux étudiants désirant poursuivre leurs études au delà du second cycle dans une filière doctorale.

Sous certaines conditions, un étudiant peut être admis à compléter l'initiation à la recherche reçue au semestre 8 dans un séminaire par une formation approfondie à la recherche au cours des deux semestres 9 et 10 suivants. Ce parcours fait l'objet d'un accord entre l'étudiant et un enseignant titulaire d'un doctorat du séminaire où l'étudiant est inscrit. Il fait l'objet d'une inscription particulière en semestre 9 et 10.

L'équipe enseignante des séminaires peut donc éventuellement proposer un « parcours recherche » au semestre 8 ou 9. Il comporte des « optionnels recherches » nécessairement coordonnés par un enseignant disposant d'une habilitation à diriger des recherches. Le travail de l'étudiant est suivi et encadré par une équipe de recherche. Pour valider son parcours recherche, l'étudiant doit nécessairement soutenir son mémoire en même temps que son PFE devant un jury composé du directeur de mémoire, d'au moins trois titulaires d'un doctorat et de deux titulaires d'une HDR. Par ailleurs, il doit effectuer un stage dans une équipe ou laboratoire de recherche.

5.3.5 STAGE

Le second cycle comporte un stage de formation obligatoire.

« Le stage obligatoire de formation pratique correspond à une durée minimale de deux mois à temps plein ou de quatre mois à mi-temps. Il équivaut à 8 ECTS ». (art.16 et 32 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'Etat d'architecte valant grade de Master.)

Ce stage reprend, en les approfondissant, les caractéristiques du stage de « première pratique » du premier cycle et les caractéristiques de l'ancien stage de 3^{ème} cycle DPLG. Il permet à l'étudiant de confronter ses connaissances théoriques au monde du travail au travers d'un aspect ou d'une approche particulière dans les domaines de l'architecture, de la ville et du paysage.

Il doit être pensé en complémentarité avec les précédents stages effectués, ouvrant sur une diversification ou un approfondissement des domaines déjà abordés.

Ce stage d'une durée équivalant à 8 semaines (280 heures) est positionné en première ou deuxième année du second cycle. Il peut être effectué dans les semaines réservées ou pendant l'été, en une ou deux périodes, à temps plein ou à temps partiel, en liaison avec les UE du second cycle.

En raison de la charge de travail hebdomadaire induite par la présence en cours et le travail personnel de l'étudiant, aucun stage ne peut être effectué, même à temps partiel, pendant les semaines de cours ou en même temps que le PFE.

Le stage est encadré par un enseignant tuteur habilité choisi par l'étudiant. Il est validé par l'enseignant tuteur sur la production d'un rapport de stage selon les modalités définies dans le guide des stages. La validation du rapport de stage est intégrée au semestre 10 dans la dernière UE du cycle, l'UEM 10.11 et vaut 8 ECTS .

- Dispense de stage

En reconnaissance d'une expérience professionnelle relevant des domaines de la conception ou de la production de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, et plus généralement de tous les domaines de l'aménagement du cadre bâti et de l'espace (voir point 8 du guide des stages « Principes régissant l'organisation des stages »), une dispense de stage peut être accordée par la Commission des stages aux étudiants qui en font la demande, dans des conditions qui varient en fonction du stage pour lequel la demande est formulée.

L'expérience professionnelle doit correspondre aux caractéristiques du stage de « formation pratique » (voir plus haut) et à une durée totale équivalant à 8 mois (1120 heures).

5.4 INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES

L'inscription pédagogique ne peut avoir lieu qu'après l'inscription administrative. Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires et se font par semestre selon une procédure et un planning porté à la connaissance des étudiants via le site de l'école et/ou par email adressé aux étudiants. La CPR définit une capacité d'accueil moyenne par discipline et par groupe en accord avec les enseignants concernés afin de constituer des groupes aux effectifs équilibrés. Le programme d'enseignement et l'emploi du temps sont distribués aux étudiants au début de la semaine des inscriptions pédagogiques fixée fin septembre pour le 1^{er} semestre et en principe fin janvier pour le 2^{ème} semestre.

Les étudiants ont le choix entre plusieurs groupes de projet et de séminaire qui sont encadrés par des équipes pluridisciplinaires. Les étudiants doivent s'inscrire également soit à des enseignements optionnels en liaison avec le projet ou le séminaire choisis. Certains groupes de projet ou de séminaire peuvent recommander un choix en ce qui concerne les optionnels.

En ce qui concerne les trois enseignements du projet d'architecture, la CPR définit une capacité d'accueil moyenne par groupe en accord avec les enseignants concernés afin d'équilibrer les effectifs.

En 4^{ème} année, la procédure d'inscription pour l'année 2010/2011, sera entièrement informatisée pour toutes les disciplines. Les étudiants classeront par ordre de préférence les groupes de projet d'architecture. Le système examinera les premiers choix de l'ensemble des groupes proposés et affectera les étudiants dans leur premier choix si la capacité d'accueil du groupe n'est pas dépassée. Dans le cas contraire, le programme tirera au sort le nombre d'étudiants correspondant à la capacité d'accueil maximale et affectera les étudiants dans leur 2^{ème} choix voire leur 3^{ème} choix...selon la même procédure.

En revanche s'agissant des inscriptions pédagogiques en 5^{ème} année, les étudiants, après avoir assisté aux présentations des groupes de projet proposés dans chaque pôle, doivent remplir la fiche d'inscription et faire signer l'enseignant du groupe de projet choisi.

Les étudiants engagés dans la vie professionnelle à titre principal (au moins 17 heures 30 hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire) doivent présenter leur contrat de travail ou une attestation de leur employeur précisant la durée hebdomadaire et la période pendant laquelle ils sont embauchés.

5.5 CONTROLE DES CONNAISSANCES

L'appréciation des aptitudes et les acquisitions des connaissances se fait soit par un contrôle continu et régulier, soit par une évaluation ou un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés tels que cela est précisé dans la plaquette du programme d'enseignement remise à l'étudiant en début d'année universitaire. Les modalités de contrôle peuvent comporter des règles de pondération entre enseignements au sein de chaque unité d'enseignement. Le pourcentage entre les différents modes de contrôles pédagogiques figure également dans le programme. Dans chaque enseignement et chaque UE, l'étudiant est sanctionné par une note sur 20.

Comme indiqué à l'article 3-4 du présent règlement, deux sessions ordinaires de contrôle des connaissances sont organisées, l'une à la fin du premier semestre, l'autre à la fin du second semestre. Une session de rattrapage est organisée pour tous les enseignements dont la note obtenue est inférieure à 10/20 à l'exception du projet d'architecture et du projet de fin d'études. Le calendrier des différentes sessions est indiqué dans la plaquette du programme d'enseignement du cycle.

Les examens se déroulent sous le contrôle, la responsabilité et la surveillance des enseignants de l'école.

Tout étudiant utilisant des documents non autorisés pendant l'épreuve, ou utilisant frauduleusement les travaux d'un autre étudiant, ou transmettant volontairement à un autre étudiant des informations pendant le déroulement de l'épreuve, sera exclu du bénéfice de l'enseignement concerné pour l'année universitaire en cours.

La publicité des résultats est assurée par voie d'affichage, communication numérique et postale.

5.6 CONDITIONS DE PASSAGE ET D'OBTENTION DU DIPLOME

Pour chaque UE, un jury composé de ses enseignants est constitué et se réunit à la fin de chaque semestre pour décider de l'attribution de l'UE ou de la session de rattrapage. Le jury est souverain.

Les étudiants ayant validé les UE du premier semestre passent au 2^{ème} semestre. En cas d'échec, l'étudiant peut s'inscrire aux enseignements du 2^{ème} semestre mais devra se réinscrire l'année suivante en priorité à l'UE du 1^{er} semestre.

Tout étudiant ayant obtenu la moyenne à toutes les UE et donc validé les 60 crédits ECTS de l'année antérieure, est autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure.

Tout étudiant ayant validé au moins 48 ECTS de l'année antérieure et obligatoirement les 2 UE de projet est autorisé à titre dérogatoire à s'inscrire dans l'année supérieure. Dans ce cas, l'inscription et la validation des UE manquantes doivent être effectuées en priorité. Les UE validées sont capitalisables.

Tout étudiant ayant validé moins de 48 ECTS n'est pas admis à s'inscrire dans l'année supérieure et doit redoubler l'année. Dans ce cas, seule l'inscription aux UE manquantes est obligatoire.

L'obtention du diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master est possible après que l'étudiant ait validé toutes les UE du cycle et 120 ECTS.

« L'annexe descriptive qui accompagne le diplôme, dite « supplément au diplôme » décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant au cours de son parcours de formation. » (art.3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture).

Une attestation de diplôme lui est alors délivrée dans les quatre semaines qui suivent la soutenance et après vérification de sa situation pédagogique.

6. DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION A L'HABILITATION A EXERCER LA MAITRISE D'ŒUVRE EN SON NOM PROPRE

6.1 OBJECTIF DU CYCLE

La formation doit permettre à l'architecte diplômé d'Etat ou titulaire d'un des diplômes ou titres admis en équivalence, d'acquérir, d'approfondir ou d'actualiser ses connaissances dans trois domaines spécifiques :

- les responsabilités personnelles du maître d'œuvre: la création et la gestion des entreprises d'architecture, les principes déontologiques, les questions de la négociation de la mission (contrat, assurances...), les relations avec les partenaires (cotraitance ...), la gestion et les techniques de suivi du chantier ;
- l'économie du projet : la détermination du coût d'objectif, les liens avec les acteurs (économiste, bureaux d'études techniques, entreprises...);
- les réglementations, les normes constructives, les usages...

6.2 REGLES OU CONDITIONS D'INSCRIPTION DANS LA HMONP

La formation HMONP n'est accessible qu'aux architectes titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre admis en équivalence.

L'architecte diplômé d'Etat déposera un dossier de candidature pour pouvoir effectuer cette formation et sera inscrit à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-la-Villette.

6.3 VALIDATION D'ACQUIS AVANT LA FORMATION

La validation des acquis se fait sur la base d'un dossier remis par chaque architecte diplômé d'Etat, lequel comprend :

- un formulaire de candidature
- une photocopie de l'attestation provisoire du diplôme d'Etat d'architecte
- des renseignements concernant toute formation ou activité suivies en sus du diplôme d'Etat d'architecte susceptibles d'être validées
- des renseignements concernant toute activité professionnelle susceptible d'être validée (CDD, CDI, contrat de professionnalisation) justifiant de 18 mois minimum d'expérience professionnelle
- un curriculum vitae

La Commission de validation des acquis procédera à la validation des acquis de l'expérience aux vues des documents suivants :

- lettre de motivation présentant son parcours et expliquant ce qui justifie la dispense demandée.
- toute pièce justificative (bulletin de salaire, certificat de travail, attestation URSAFF) susceptible d'éclairer la commission sur la nature et le niveau des connaissances et d'apporter des informations complémentaires
- texte explicitant la nature des missions effectuées pendant ces périodes et les acquis obtenus (2 pages) accompagné d'un certificat de l'employeur attestant ces missions.

Après examen par cette commission pour valider l'expérience professionnelle acquise, l'impétrant peut être dispensé :

- de la mise en situation professionnelle
- de la rédaction du journal de bord

6.4 ORGANISATION DE LA HMONP

6.4.1 L'OFFRE DE FORMATION

Le dispositif retenu par l'ENSAPLV est composé de deux périodes d'enseignement de 10 jours chacune consacrées aux sessions thématiques et aux études de cas problématisées (totalisant 150 heures d'enseignement), qui encadrent la période de mise en situation professionnelle. La première période se déroule en février pendant l'intersemestre et la seconde au début du mois de septembre..

L'ENSAPLV a fait le choix d'une rentrée décalée en février afin de ne pas superposer la fin de la formation ADE et le début de la formation HMONP et pour donner à tous les ADE qui souhaitent postuler à l'HMONP le temps de trouver une structure d'accueil pour leur mise en situation professionnelle.

La période qui sépare les deux périodes de formation est le temps de la mise en situation professionnelle.

Ce dispositif permet aux ADE qui le souhaitent d'effectuer leur MSP dans n'importe quelle région de France ou à l'étranger de façon à répondre à l'une des spécificités de l'ENSAPLV, celle de l'ouverture à l'international.

Toutefois, compte-tenu de la conjoncture économique, il sera possible de commencer sa mise en situation professionnelle avant dès lors que l'ADE aura trouvé une structure d'accueil (en respectant le calendrier des inscriptions administratives).

Durant cette période, le directeur d'études organise un suivi personnalisé et régulier (mensuel) des ADE qu'il encadre, individuel et/ou en groupe.

Les soutenances sont organisées environ deux mois après la seconde session de formation afin de donner le temps aux ADE de finaliser leurs travaux personnels (journal de bord et mémoire professionnel) et aux membres des jurys le temps d'en prendre connaissance.

Une session de rattrapage est organisée environ deux mois après les soutenances initiales pour les ADE ajournés.

Les sessions thématiques

Les sessions thématiques permettent de décliner le thème global de la responsabilité de l'architecte maître d'œuvre sur six thèmes complémentaires :

- 1 - La maîtrise d'œuvre: composition, diversification et complémentarités
- 2 – Les conditions d'exercice professionnel de l'architecte (éventuellement les autres acteurs de la maîtrise d'œuvre)
- 3 - Les modes d'exécution de la commande: de la conception à l'achèvement de sa réalisation
- 4 - L'exercice professionnel de la maîtrise d'œuvre à l'étranger
- 5 - L'encadrement technique et juridique de la construction, de la conception et de la réalisation d'un ouvrage
- 6 - L'économie de la construction et du bâtiment

Les sessions d'études de cas

Les études de cas sont destinées à présenter un ou des projets d'architecture, de construction ou d'aménagement, de sa commande à sa réalisation, en mettant en valeur le rôle et la responsabilité de la maîtrise d'œuvre. Il ne s'agit pas de présenter un projet en soi, mais plutôt de confronter les exigences en matière de conception et de qualité architecturale aux réalités du monde professionnel, aux relations entre acteurs, aux spécificités de chacun d'entre eux et notamment de ceux concourants à la maîtrise d'œuvre, à la réalisation des travaux et des ouvrages, à la gestion la gestion économique des différentes étapes du projet, des difficultés survenues et des étapes à franchir, en particulier dans les domaines suivants:

- contractualisation / commande
- programme et maîtrise d'ouvrage
- relations avec les autres partenaires de la maîtrise d'œuvre: bureau d'études, économistes, ingénierie spécialisée...
- la réalisation de l'ouvrage et le déroulement du chantier
- l'achèvement de l'ouvrage : sa livraison au maître d'ouvrage et à ses usagers
- les autorisations administratives comme le permis de construire
- les "incidents de parcours" : faillite d'entreprise, contentieux, réserves non levées, recours d'association

6.4.2 LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE (MSP)

La mise en situation professionnelle (MSP) est reliée à l'objectif de l'HMONP : permettre à l'architecte diplômé d'Etat de maîtriser les conditions de son entrée dans la profession réglementée au titre de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, version consolidée au 25 août 2005 et d'endosser les responsabilités qui en découlent.

La MSP mise sur une complémentarité entre les enseignements théoriques, le travail personnel et la confrontation aux conditions opérationnelles et professionnelles.

Elle se déroule sur une période d'au moins 6 mois La période de MSP encadrée au sein des milieux de la maîtrise d'oeuvre doit placer l'A.D.E. en situation de maître d'oeuvre. Elle s'effectue dans les secteurs de la maîtrise d'oeuvre architecturale et urbaine (agence d'architecture, agence d'urbanisme, bureau d'études intégrant la maîtrise d'oeuvre....).

la MSP s'effectue dans le cadre d'un contrat de travail (CDD ou CDI, ou par le biais d'une convention d'étude Passerelle V).

6.4.3 L'ENCADREMENT DE LA FORMATION

Le directeur d'études

L'ADE est suivi durant sa mise en situation professionnelle par un enseignant directeur d'études de l'école nationale supérieure de Paris-la-Villette, avec un entretien mensuel.

Le directeur d'études s'assure que la MSP se déroule dans les conditions prévues par la convention, que l'activité de l'ADE soit conforme aux attentes d'acquisition de compétences et est intégrée dans l'apprentissage de la maîtrise d'oeuvre en son nom propre.

Le tuteur

Le tuteur est le référent de l'ADE au sein de l'agence de maîtrise d'oeuvre. Il l'encadre dans ses missions de maître d'oeuvre au sein de l'agence : conception architecturale, suivi de projet, suivie de chantier...

Il signale au directeur d'études tout problème survenu durant la MSP.

Le directeur d'études peut rencontrer le tuteur au sein de l'agence pour faire le point sur l'exercice de la MSP.

6.5 CONDITIONS DE DELIVRANCE DE LA HMONP

6.5.1 TRAVAUX PERSONNELS

- *Le journal de bord*

L'impétrant devra formaliser ce qu'il va faire pendant la mise en situation professionnelle et décrire ses activités, ce qui permettra le suivi par le directeur d'études et le tuteur.

Le journal de bord sera établi de manière régulière (hebdomadairement). Les missions et les responsabilités seront reportées et tenues à jour. La réflexion sur l'activité au sein de l'agence sera alimentée par les études de cas et les sessions thématiques.

Le journal de bord, sera régulièrement visé par le directeur d'études et le tuteur. Il comprend une grille d'analyse recoupant :

- l'expérience personnelle acquise pendant sa période de mise en situation professionnelle au sein de l'agence sur l'environnement professionnel,
- l'observation de l'environnement professionnel pendant sa période d'activité professionnelle
- la mise en relation de l'expérience acquise au regard des savoirs acquis

- *Le mémoire professionnel*

Elaboration d'un document d'une vingtaine de pages, comportant :

- 13 pages sur la relation entre la MSP et l'apport théorique acquis pendant la formation,
- 5 pages sur une étude de cas choisie parmi celles qui ont été présentées pendant la formation croisée avec la mise en situation professionnelle ou sur laquelle l'impétrant aura pu travailler au cours de sa MSP
- 2 pages sur une réflexion et une explicitation du projet professionnel à l'issue de l'HMONP.

6.5.2 CONDITIONS REQUISES POUR SE PRESENTER AU JURY FINAL

1. Obligation de présence aux sessions thématiques et aux sessions d'études de cas
2. Mise en situation professionnelle effectuée au sein d'une structure e de maîtrise d'œuvre d'une durée équivalant à au moins 6 mois à temps plein
3. Transmission au bureau 6 de l'administration afin de le faire parvenir ensuite aux membres du jury 15 jours avant la soutenance
 - du journal de bord rempli par l'impétrant visé tous les mois par le directeur d'études et le tuteur ,
 - du mémoire professionnel

6.5.3 SOUTENANCE

La durée de la soutenance est fixée à 1 heure par impétrant. Elle se déroule en trois temps :

1. Présentation par l'impétrant (20 minutes environ):
 - de son parcours universitaire, des formations suivies et de ses expériences professionnelles
 - de son activité pendant la mise en situation professionnelle
 - de l'analyse critique de son expérience acquise lors de la MSP croisée avec les savoirs acquis lors des sessions thématiques et des études de cas
 - de l'explicitation de son projet professionnel à l'issue de l'HMONP.
2. Echange avec le jury (20 minutes environ)
3. Délibération du jury

Critères d'évaluation

Les membres du jury appréhenderont :

- ses capacités de rédaction, de synthèse et d'expression ;
- ses capacités à présenter une lecture personnelle et critique d'une étude de cas sur laquelle il aura donné un point de vue argumenté ;
- ses capacités à mettre en perspective son expérience dans le cadre de la MSP et ses acquis théoriques en général, avec un regard critique sur les pratiques professionnelles et les différents aspects du travail de la maîtrise d'oeuvre ;
- sa compréhension et son appropriation des notions théoriques vis-à-vis des questions de responsabilités qu'exige l'exercice de la maîtrise d'oeuvre.

Il est rappelé que l'évaluation du jury ne porte pas sur l'appréciation par l'ADE de la qualité architecturale de la production de la structure d'accueil.

Composition du jury

La composition du jury à est stipulée dans l'article 17 de l'arrêté du 20.07.2005 concernant l'HMONP.

«Le jury est composé d'au moins cinq membres, dont au moins les deux tiers sont architectes praticiens, enseignants ou non, un architecte-enseignant venant d'une autre école et un proposé par le conseil régional de l'ordre des architectes.

La personne responsable du suivi de l'architecte diplômé d'Etat pendant sa situation professionnelle est invitée par l'école.

Le directeur d'études responsable du suivi de l'architecte tout au long de sa formation assiste à la soutenance.

L'un et l'autre participent en tant que de besoin aux débats pour éclairer le jury sans voix délibérative.»

Le jury sera présidé par une personnalité extérieure reconnue. Le jury sera considéré comme souverain.

L'ENSAPLV préconise que chaque jury désigne son président, de préférence parmi les enseignants de l'école. Les délibérations se tiennent après chaque soutenance, un lissage pouvant être effectué à l'issue des différentes soutenances de la journée.

Le jury peut émettre trois avis :

- admis
- refusé
- présentation à la session de rattrapage avec explicitation du complément attendu.

6.6 CONDITIONS D'OBTENTION DE L'HMONP

L'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par le directeur de l'établissement au nom de l'Etat après décision du jury. L'attestation de l'obtention de l'habilitation est communiquée à l'intéressé dans un délai d'un mois.

Le procès-verbal de la délibération du jury est communiqué à chaque candidat. Il consigne les observations du jury et, le cas échéant, sur motivations, les éléments de la formation qui n'ont pas été obtenus.

7. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT DES ETUDES

7.1 APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Tout étudiant régulièrement inscrit à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette est informé du présent règlement et doit s'y soumettre.

Tout enseignant nommé à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette, quel que soit son statut - titulaire, contractuel, associé, invité ou vacataire - doit appliquer et faire appliquer le présent règlement, sous l'autorité de l'Administration de l'école, dans le respect de la réglementation en vigueur.

7.2 MODIFICATIONS DU PRESENT REGLEMENT

Toute modification des décrets et arrêtés visés en chapeau de ce règlement a pour conséquence l'actualisation des règles stipulées dans le présent document.

Certaines dispositions propres au présent règlement peuvent apparaître dans le futur impropres ou en contradiction avec certaines situations nouvelles.

Il conviendra donc de le modifier par additifs ou annulations soumis pour avis à la CPR et délibérés par le Conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris la Villette.

7.3 LITIGES ET CONTENTIEUX

Si une erreur administrative dans le report des notes ou le calcul des moyennes est constatée, la décision du jury est corrigée dans les plus brefs délais par le Service de la pédagogie de l'école et de la vie étudiante.

En cas de litige, une solution de conciliation doit être recherchée avec le directeur, l'enseignant concerné et l'étudiant concerné. En cas d'impossibilité d'établir une médiation, le tribunal administratif est le seul compétent et habilité à régler les litiges et contentieux qui pourraient survenir à l'occasion de l'application du présent règlement.